

République du Sénégal
Un peuple-un but-une foi

--ooOoo--

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET

Fixant le nombre de sièges pour chaque Ville et le nombre de conseillers à désigner par les communes constitutives pour le conseil de Ville.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code général des collectivités territoriales en ses articles 167 et 168 dispose que la Ville a le statut de commune, elle est instituée, par décret, pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale. Le conseil de Ville est son organe délibérant, le mandat des conseillers est de cinq (05) ans.

Par décret n°2021-562 du 10 mai 2021, le renouvellement général du mandat des conseillers municipaux est fixé au dimanche 23 janvier 2022.

Le nombre de sièges par conseil de Ville est déterminé en fonction de la population totale des communes constitutives. C'est pourquoi, pour le déterminer, il a été nécessaire de s'appuyer sur les données statistiques de la population du Sénégal en 2022 fournies par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D).

En ce qui concerne leur mode de désignation, le Code électoral dispose que les conseillers de la Ville sont élus, pour cinquante-cinq pour cent (55%), au scrutin proportionnel sur listes complètes et les quarante-cinq pour cent (45%) sont désignés à partir des conseillers élus au scrutin majoritaire dans les communes constitutives de la Ville.

Le quota de sièges pour les communes est fixé par décret. Chaque commune dispose au moins de deux (02) sièges, dont celui du Maire qui est de droit conseiller municipal de Ville, des sièges supplémentaires sont attribués en fonction de la population de la commune. Ces sièges sont destinés au conseillers municipaux élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune au conseil municipal de Ville.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent décret que je sou mets à votre signature.



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

DECRET n° . 2021 - 1368

Fixant le nombre de sièges pour chaque Ville et le nombre de conseillers à désigner par les communes constitutives pour le conseil de Ville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
 Vu la loi 2021-35 du 13 juillet 2021 portant Code électoral ;
 Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
 Vu le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
 Vu le décret n°2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;
 Vu le décret n° 2021-562 du 10 mai 2021 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux ;
 Vu le décret n° 2021-976 du 26 juillet 2021 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier. - Le nombre des conseillers municipaux de ville est fixé ainsi qu'il suit :

REGION DE DAKAR

Conseil municipal de Ville	Nombre total de conseillers	Nombre de conseillers à élire au scrutin proportionnel	Nombre de conseillers à désigner par les communes constitutives
DAKAR	100	55	45
GUEDIAWAYE	86	47	39
PIKINE	100	55	45
RUFISQUE	80	44	36

REGION DE THIES

THIES	86	47	39
-------	-----------	-----------	-----------

.../...

Article 2. - Le nombre des conseillers municipaux à désigner pour le conseil municipal de chaque ville est fixé comme suit :

VILLE DE DAKAR	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
GRAND YOFF	03
PARCELLES ASSAINIES	03
YOFF	03
MEDINA	03
OUAKAM	03
BISCUITERIE	03
HANN - BEL AIR	03
CAMBERENE	02
FASS - GUEULE TAPEE - COLOBANE	02
SICAP - LIBERTE	02
GRAND DAKAR	02
PATTE D'OIE	02
H.L.M	02
DIEUPPEUL - DERKLE	02
PLATEAU	02
MERMOZ - SACRE COEUR	02
FANN - POINT E - AMITIES	02
NGOR	02
GOREE	02
TOTAL	45

VILLE DE GUEDEAWAYE	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
GOLF SUD	10
WAKHINANE NIMZATH	10
SAM NOTAIRE	09
NDIAREME LIMAMOULAYE	05
MEDINA GOUNASS	05
TOTAL	39

.../...

.....

VILLE DE PIKINE	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
DIAMAGJEUNE SICAP MBAO	06
DJIDDAH THIAROYE KAW	05
MBAO	05
THIAROYE SUR MER	04
PIKINE OUEST	04
PIKINE NORD	03
TIVAOUANE DIACKSAO	03
GUINAW RAIL SUD	03
PIKINE EST	03
DALIFORT	03
GUINAW RAIL NORD	03
THIAROYE GARE	03
TOTAL	45

VILLE DE RUFISQUE	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
RUFISQUE NORD	14
RUFISQUE EST	12
RUFISQUE OUEST	10
TOTAL	36

VILLE DE THIES	
COMMUNES	Total des sièges de la commune pour le conseil municipal de Ville
THIES EST	16
THIES NORD	13
THIES OUEST	10
TOTAL	39

Article 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2021

Macky SALL